

## Décision relative à une demande de transfert de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

**N° AMM : FR-2014-0193**

---

*Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert de l'autorisation pour le produit biocide **DEGESCH-PLATE**,*

*de la société* *Detia Degesch GmbH*

*enregistrée sous le numéro* *BC-DT088868-97*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le transfert de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est accordé** en France dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

### **Article 2**

Il conviendra de mettre en place une veille relative à la résistance des organismes cibles à la substance active phosphore de magnésium. A cet effet, il conviendra de recueillir des données de référence et de suivre les niveaux d'efficacité sur les arthropodes cibles dans des zones clés (au moins une enquête par an), de manière à détecter tout changement significatif de sensibilité à la substance active et fournir une synthèse de ces données, aux autorités allemandes, au moment du dépôt de la demande de renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit,

### Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

L'échéance de validité de l'autorisation du présent produit est fixée au 31 janvier 2024.

En cas de dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 31 du règlement (UE) n°528/2012 au minimum 550 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation et en l'absence de décision statuant sur son renouvellement avant la date d'expiration, l'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée de plein droit pour la durée nécessaire à l'achèvement de son évaluation.

A Maisons-Alfort, le 18/11/2023

DocuSigned by:



AE281A955A42454...

**Directrice générale déléguée**  
en charge du pôle produits règlementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

*Les modifications apportées par la présente décision sont indiquées en italique.*

### 1. Informations administratives

#### 1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	DEGESCH-PLATE
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	DEGESCH STRIP

#### 1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du nouveau détenteur	Nom	DETIA FREYBERG GMBH
	Adresse	DR.-WERNER-FREYBERG-STR.1169514 LAUDENBACH ALLEMAGNE
Nom et adresse de l'ancien détenteur	Nom	DETIA DEGESCH GMBH
	Adresse	DR.-WERNER-FREYBERG-STR.1169514 LAUDENBACH ALLEMAGNE
Numéro de demande	BC-DT088868-97	
Type de demande	Transfert d'une autorisation nationale (NA-TRS)	
Numéro d'autorisation	FR-2014-0193	
Date d'autorisation	15/09/2015	
Date d'expiration de l'autorisation	31/01/2024	

#### 1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	DETIA FREYBERG GMBH
Adresse du fabricant	DR.-WERNER-FREYBERG-STR. 11, 69514 LAUDENBACH ALLEMAGNE
Emplacement des sites de fabrication	DR.-WERNER-FREYBERG-STR. 11, 69514 LAUDENBACH ALLEMAGNE

#### 1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	Phosphure de magnésium
Nom du fabricant	DEGESCH DE CHILE LTDA.
Adresse du fabricant	CAMINO ANTIGUO A VALPARAISO 1321, PADRE HURTADO – TALAGANTE, SANTIAGO CHILI
Emplacement des sites de fabrication	CAMINO ANTIGUO A VALPARAISO 1321, PADRE HURTADO – TALAGANTE, SANTIAGO CHILI

## 2. Composition du produit et type de formulation

### 2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Phosphure de magnésium libérant de la phosphine	Diphosphure de trimagnésium	Substance active	12057-74-8	235-023-7	72,43

### 2.2. Type de formulation

GE- Produit générateur de gaz

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

### 3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

<b>Classification</b>	
Catégories de danger	Water-react.1 Toxicité aiguë cat. 2 Toxicité aiguë cat. 1 Irritation oculaire cat. 2 Toxicité aiguë cat. 1 Toxicité aiguë aquatique cat. 1
Mentions de danger	H260 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément H300 : Mortel en cas d'ingestion H310 : Mortel par contact cutané H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H330 : Mortel par inhalation H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
<b>Etiquetage</b>	
Mentions d'avertissement	Danger
Mentions de danger	H260 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H300 : : Mortel en cas d'ingestion. H310 : : Mortel par contact cutané. H319 : : Provoque une sévère irritation des yeux. H330 : : Mortel par inhalation. H400 : : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Conseils de prudence	P102 : : Tenir hors de portée des enfants. P223 : : Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée. P232 : Protéger de l'humidité. P234 : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. P262 : Eviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. P273 : Eviter le rejet dans l'environnement. P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301 + P310 : EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P312 : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. P335 : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. P370 + 378 : En cas d'incendie : utiliser ... pour l'extinction. P403 : Stocker dans un endroit bien ventilé.

	P402 + 404 : Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé. P405 : Garder sous clef. P501 : Éliminer le contenu/récipient dans ...
Note	EUH029 : Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. EUH032 : Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique. EUH070 : Toxique par contact oculaire.

## 4. Usage(s) autorisé(s)

### 4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Professionnels de la désinsectisation

Type de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	<p><b>Termites</b> <b>Isoptera</b> <i>Kaloterme sp.</i></p> <p><b>Coléoptères</b> <b>Dermestidae</b> <i>Anthrenus museorum (L.)</i> <i>Anthrenus verbasci</i> <i>Attagenus pellio (L.)</i> <i>Dermestes lardarius (L.)</i> <i>Trogoderma granarium (Everts)</i> <i>Dermestes haemorrhoidalis</i></p> <p><b>Anobiidae</b> <i>Anobium punctatum</i> <i>Lasioderma serricorne (F.)</i> <i>Stegobium paniceum (L.)</i></p> <p><b>Tenebrionidae</b> <i>Gnathocerus cornutus (F.)</i> <i>Tenebrio molitor (L.)</i> <i>Tribolium castaneum (Herbst)</i> <i>Tribolium confusum (J. du V)</i></p> <p><b>Curculionidae</b> <i>Cossonus linearis</i> <i>Sitophilus granarius (L.)</i> <i>Sitophilus oryzae (L.)</i> <i>Sitophilus zeamais (Motsch)</i></p> <p><b>Ostomidae</b> <i>Tenebroides mauritanicus (L.)</i></p> <p><b>Silvanidae</b> <i>Oryzaephilus surinamensis (L.)</i></p>

	<p><b>Bostrichidae</b> <i>Dinoderus minutus</i> <i>Prostephanus truncatus</i> (Horn) <i>Rhyzopertha dominica</i> (F.)</p> <p><b>Ptinidae</b> <i>Niptus hololeucus</i> (Fld.) <i>Ptinus fur</i> (L.) <i>Ptinus tectus</i> (Boield.)</p> <p><b>Bruchidae</b> <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) <i>Callosobruchus chinensis</i> (L.) <i>Caryedon serratus</i> (Oliv.)</p> <p><b>Lépidoptères</b> <b>Tineidae</b> <i>Nemapogon granella</i> (L.) <i>Tintola bisselliella</i></p> <p><b>Gelechiidae</b> <i>Sitotroga cerealella</i> (Oliv.)</p> <p><b>Pyraloidea</b> <i>Corcyra cephalonica</i> (Saint.) <i>Plodia interpunctella</i> (Hübner.) <i>Ephestia kuehniella</i> (Zell.) <i>Ephestia (Cadra) cautella</i> (Wlk.) <i>Ephestia elutella</i> (Hübner.)</p> <p><b>Autres</b> Anthribidae : <i>Araecerus fasciculatus</i> Buprestidae : <i>Chalcophora mariana</i> Cerambycidae : <i>Hylotrupes bajulus</i> Cleridae : <i>Necrobia rufipes</i> (Deg.) Cucujidae : <i>Cryptolestes ferrugineus</i> (Steph.) Lyctidae : <i>Lyctus brunneus</i> Oedemeridae : <i>Calopus serraticornes</i> Siricidae : <i>Sirex juvencus</i> Scolytidae ; <i>Xyloterus signatus</i></p>
<b>Domaine(s) d'utilisation</b>	Protection de la santé Protection de matériel Protection de produit stocké Protection des aliments
<b>Méthode(s) d'application</b>	Fumigation
<b>Dose(s) et fréquence(s) d'application</b>	1 plaquette de 117 g pour 6 m <sup>3</sup> , correspondant à 5,5 g de phosphine par m <sup>3</sup>
<b>Catégorie(s) d'utilisateurs</b>	Professionnels certifiés
<b>Taille(s) et type(s) de conditionnement</b>	Plaquettes individuelles de 117 g dans des pochettes aluminium étanches au gaz

#### 4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

Se référer aux conditions générales d'utilisation



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



#### 4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

#### 4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Se référer aux conditions générales d'utilisation

#### 4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

#### 4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Se référer aux conditions générales d'utilisation

## 5. Conditions générales d'utilisation

### 5.1. Instructions d'utilisation

- Ne pas fumer à une température en dessous de 10 °C.
- Durée d'exposition de 60 heures.
- Respecter les doses d'application du produit.
- S'assurer d'une répartition homogène du gaz en tout point de la zone fumigée.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels doivent :
  - alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
  - adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique, et autres mesures d'hygiène publique ;
  - vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance ;
  - ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.
- Porter des gants de protection (gants accordant une protection conforme à la norme NF EN 374 parties 1, 2 et 3<sup>1</sup> contre le produit et la substance active qu'il contient) pendant toutes les phases de manipulation du produit.
- Une zone d'exclusion où l'exposition est inférieure à 0,01 ppm est obligatoire autour du site de fumigation. Cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour circonscrire la zone où la concentration est supérieure à 0,01 ppm, avec une distance minimale de 10 mètres autour de la zone à traiter.
- La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne peut être levée que par la vérification que la concentration en substance active dans l'air est inférieure à 0,01 ppm.
- Une surveillance de la concentration dans l'air en périphérie de la zone doit être mise en place afin d'assurer que la concentration est bien inférieure à 0,01 ppm.
- La zone d'exclusion doit être délimitée et des panneaux d'avertissement conformes à la réglementation en vigueur signalant la présence de gaz toxique doivent être apposés autour de cette zone.

<sup>1</sup> NF EN 374-1 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1 : terminologie et exigences de performance.

NF EN 374-2 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 2 : détermination de la résistance à la pénétration.

NF EN 374-3 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 3 : détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- A l'intérieur de la zone de traitement, l'opérateur doit avoir à sa disposition un masque de protection respiratoire et une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de concentration supérieure à 0,08 ppm doit être mis en place. Si une détection en continu n'est pas réalisable, le port du masque de protection respiratoire autonome est obligatoire dans la zone de traitement.
- Avant de commencer le traitement, évacuer la zone à traiter et toutes les zones à risque de tous les individus ainsi que tous les animaux.
- Les bâtiments à traiter doivent se trouver à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments habités.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Les plaquettes doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.
- Application uniquement par des professionnels de la désinsectisation.
- A l'exception de la fumigation des cales de navires, une distance de sécurité d'au moins 10 mètres pour les eaux de surface doit être respectée.
- Éviter toute dissémination non contrôlée vers l'environnement.
- Avant toute fumigation avec cette préparation, il est essentiel de s'assurer que l'enceinte à traiter est hermétiquement close afin de réduire les fuites de gaz.
- Avant la mise sous gaz, la zone à traiter doit être inspectée dans son intégralité pour s'assurer que la zone est évacuée.
- S'assurer qu'aucun animal ne reste dans la zone traitée.

## 5.2. Mesures de gestion de risque

-

## 5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Toxique par contact avec les yeux.
- Après contact, essuyer la peau avec un chiffon sec, puis rincer abondamment à l'eau.

## 5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Éviter toute dissémination non contrôlée vers l'environnement.

## 5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Stocker le produit dans un endroit frais, sec et bien ventilé.
- Durée de stockage du produit : 3 ans.

## 6. Autre(s) information(s)

-